

COMMUNE DE MONTMORIN

N° 07/2019

*Arrêté instaurant une limitation de charge
Sur la voie communale reliant la départementale n°14 à la Voie communale n°15
Pour la préservation du pont de « Rif Bonnet »*

Le Maire de la Commune de MONTMORIN

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 (si ouvrage d'art concerné) ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié,

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée du pont situé sur de la voie communale reliant la départementale 14 à la voie communale n°15 à « Rif Bonnet », hors agglomération, ne permettent plus le passage des véhicules d'un poids supérieur à 1,5 tonnes dans des conditions normales de sécurité, et dans un souci de préservation du pont, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 1,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une limitation de charge à 1,5 tonnes pour tous les véhicules sur la voie communale reliant la départementale 14 à la voie communale n°15 desservant le hameau de « Rif Bonnet ».
Cette limitation n'est pas applicable aux véhicules d'urgence, de services, ainsi qu'aux véhicules des riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Montmorin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

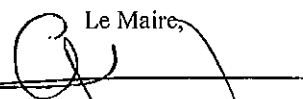
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montmorin.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Montmorin et Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorin, le 13 février 2019.



Le Maire,

Gérard GUILLAUME